

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

4ème bureau

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n° 32929-1 (arrête modificatif)

Vu le livre V, titre 1er du Code de l'Environnement;

Vu l'article L 227-1 du Code de l'Environnement;

Vu l'article L 211-1 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux, des étangs, canaux et cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20270 du 30 juillet 1992 autorisant la société SANOFI BIO INDUSTRIE à exploiter à Redon une unité de fabrication de pectine ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale en date du 26 février 2001 au profit de la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS France SAS dont le siège social est situé 4 pl. des Ailes 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°32929 du 21 août 2003 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20270 du 30 juillet 1992 susvisé et rejetant une demande d'autorisation d'épandage des eaux résiduaires de l'établissement de Redon de la société DEGUSSA Texturant Systems France SAS ;

Vu le dossier présenté le 7 août 2003 par la société DEGUSSA Texturant Sytems France concernant la mise en place dans son établissement de Redon d'équipements d'épuration des eaux résiduaires ;

Vu l'avis émis le 8 décembre 2003 par le directeur départemental de l'équipement du Morbihan, charge de la police de l'eau de la rivière l'Oust ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 20 avril 2004;

Considérant que le maintien du rejet des eaux résiduaires de cet établissement dans l'Oust nécessite une modification de leurs caractéristiques maximales telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°20270 du 30 juillet 1992 susvisé, afin de rendre ces rejets compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que les valeurs limites des rejets aqueux de cet établissement dans le milieu naturel ne pourront être respectées qu'après la mise en service des équipements décrits dans le dossier du 7 août 2003 susvisé et qu'il convient de s'assurer du bon déroulement de ce programme d'investissement et de sa réalisation dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} mars 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du paragraphe 5.3.6 du titre I (Dispositions Générales) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes à la date de mise en services des équipement d'épuration complémentaires et au plus tard à compter du 1^{er} mars 2006 :

« Le rejet des eaux résiduaires dans l'Oust s'effectuera au point kilométrique 997,32. Avant rejet dans le milieu naturel les eaux résiduaires devront respecter les valeurs limites suivantes :

- *pH compris entre 5, 5 et 8,5*
- *température inférieure à 30°C*
- *débit journalier et moyenne mensuelle du débit journalier inférieur ou égal à 1400 m³*
- *valeur limite instantanée du débit inférieur à 30 litres/seconde*

Paramètres	Concentration mg/l	Flux kg/j
DBO5	30	42
DCO	350	490
MEST	30	42
NTK	10	14
N-NH ⁺ ₄	5	7
NGL	15	21
Pt	1	1,4

Les valeurs limites sur les paramètres DCO, DBO5, MEST s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Les valeurs limites sur les paramètres azote et phosphore s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens mensuels.

Pour les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté".

ARTICLE 2

Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera à l'inspecteur des installations classées les résultats d'une étude caractérisant la DCO et en particulier sa fraction difficilement biodégradable. Cette étude comportera également un inventaire des techniques éprouvées susceptibles d'améliorer la qualité des rejets des eaux sur ce paramètre.

Dans le même délai, l'exploitant communiquera à l'inspecteur des installations classées les premiers résultats d'une étude d'écotoxicité de ses rejets d'eau.

ARTICLE 3

L'exploitant produira à l'inspection des installations classées les pièces et renseignements suivants:

Avant le 1^{er} juillet 2004 : la justification du dépôt de demande du permis de construire

Avant le 1^{er} octobre 2004: la justification de la commande des équipements

Avant le 1^{er} novembre 2004: la déclaration d'ouverture de chantier

Avant le 1^{er} octobre 2005: la justification de la mise sous eau de l'ouvrage

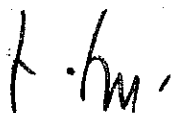
ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 modifié susvisé non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Redon, le maire de Redon et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DEGUSSA Texturant Systems.

Rennes, le - 8 JUIN 2004

Pour la préfète
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »